
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le dix octobre à neuf heures trente, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : Mme Anne AUBIN-SICARD, MM. Stéphane BOUILLAUD, Pierre CAREIL, Frédéric FOUQUET, Lionel GAZEAU, Yoann GRALL, Damien GRASSET, Jean-Pierre MALLARD Patrice PAGEAUD, Guy PLISSONNEAU, Noël VERDON

Date de convocation : 3 octobre 2023

Membres en exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

Modalités d'octroi des titres-restaurant au sein de Trivalis

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L732-2

Vu les dispositions réglementaires en vigueur concernant les modalités d'octroi des titres-restaurant par les employeurs à leurs salariés,

Vu la délibération D04-017 en date du 29 janvier 2004 instaurant les titres-restaurant au sein de Trivalis avec une valeur faciale de 5.00 € et une prise en charge employeur fixée à 50%,

Vu la délibération D07-237 en date du 3 décembre 2007 relative à la revalorisation de la valeur faciale du titre-restaurant à 6.00 € et à la hausse de la prise en charge employeur à 60%,

Vu la délibération D10-053 en date du 11 mars 2010 relative à la revalorisation de la valeur faciale du titre-restaurant à 7.00 €,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2023,

Considérant la volonté des élus d'améliorer le pouvoir d'achat des agents et l'attractivité du syndicat Trivalis dans le cadre de futurs recrutements,

Considérant le fait que le dispositif en place n'a pas évolué depuis 2010,

Monsieur le Président propose les évolutions suivantes :

- une revalorisation de la valeur faciale du titre-restaurant à hauteur de 8.00 € avec un maintien de la participation employeur à hauteur de 60%, (soit 4.80 € pour la part employeur et 3.20 € pour la part agent)
- l'utilisation des titres-restaurant sous plusieurs formats :
 - tickets papier sous forme de chéquier (unique format utilisable jusqu'à ce jour),
 - carte à puce prépayée et rechargeable (utilisable dans les mêmes terminaux que les cartes bancaires),
 - accès à une application sur smartphone (accès gratuit au solde du compte personnel de titres-restaurant),

Monsieur le Président précise que la remise des titres-restaurants sous plusieurs formats est applicable pour l'année 2024. En fonction de l'évolution de la réglementation, et/ou au plus tard au 1er janvier 2025, Trivalis proposera l'unique format « dématérialisé » sous forme de carte et application smartphone.

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

- décider de revaloriser la valeur faciale des titres-restaurant à hauteur de 8.00 € à compter du 1er janvier 2024
- **décider** de maintenir à 60% le taux de contribution patronale au financement des titres-restaurant,
- **d'approuver** les nouvelles modalités d'utilisation précisées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **autoriser** Monsieur le Président à prendre et à signer tout acte y afférent.

D141-BUR101023

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité :

- 2024
- **décide** de revaloriser la valeur faciale des titres-restaurant à hauteur de 8.00 € à compter du 1^{er} janvier 2024
 - **décide** de maintenir à 60% le taux de contribution patronale au financement des titres-restaurant,
 - **approuve** les nouvelles modalités d'utilisation précisées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024,
 - **autorise** Monsieur le Président à prendre et à signer tout acte y afférent.

La dépense sera imputée au chapitre 012 du budget de Trivalis.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Damien GRASSET

Guy PLISSONNEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).